

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E1/137**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**INFORMATION A L'ASSEMBLEE DE CORSE
ARTICLE L. 1612-19 CGCT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Information à l'Assemblée de Corse - article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales - Avis de la Chambre Régionale des Comptes du 26 mars 2019.

En application de l'article L.1612-19 du CGCT, les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes.

Saisie par la Commune d'Aiacciu en application de l'article L. 1612-15 du CGCT d'une demande de constatation de non inscription d'une dépense obligatoire au budget de la Collectivité de Corse, la Chambre Régionale des Comptes a rendu un avis n° 2019/0001 du 26 mars 2019 porté à votre connaissance par la présente.

La Commune d'Aiacciu entendait voir reconnaître le caractère obligatoire d'une subvention d'un montant de 5 150 000 € qui lui aurait été accordée par délibération du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud du 16 octobre 2017 pour la réhabilitation du site « Ecole annexe Bonafedi ».

La Chambre Régionale des Comptes a considéré qu'il ne résultait d'aucune pièce que la dépense litigieuse serait constitutive d'une dette certaine de la Collectivité de Corse, qu'elle ne présentait pas en conséquence le caractère de dépense obligatoire, qu'il y avait donc lieu de rejeter la demande de la Commune d'Aiacciu.